

Démarche : Déclaration obligatoire et Contrats climat - Dépôts 2025
Organisme : Commissariat général au développement durable (CGDD)

Identité du demandeur

Email

Etablissement
SIRET

Dénomination

Forme juridique

Formulaire

Pour l'année 2025, ce formulaire permet la déclaration d'une entreprise/organisation en application de l'article 7 de la loi Climat et Résilience. Il doit être visé par le représentant légal de l'entreprise et peut être complété par un responsable opérationnel. La démarche permet aussi de déposer son contrat climat (nouveau contrat ou mise à jour pour l'année 2025) ainsi que son bilan pour les précédents signataires.

Informations générales

Type d'activité

(exemple : annonceurs, fabricants, etc...)

Secteur d'activité principale

(exemple : électroménager, automobile, textile, etc ...)

Organisation(s)/entreprise(s) concernées par cette déclaration

Pour un groupe réunissant plusieurs entreprises, la structure principale peut procéder à une déclaration commune. Merci de préciser les entités concernées par cette déclaration dans cette case.

Représentant légal

Nom du responsable

Prénom du responsable

Fonction du responsable

Déclaration obligatoire et Contrats climat - Dépôts 2025

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Président

☐ Directeur général

☐ Directeur Général délégué

☐ Administrateur

☐ Gérant

Adresse E-mail du responsable

Numéro de téléphone du responsable

Personne faisant la déclaration

Attention

Si le déclarant est la même personne que le responsable, merci de ne pas remplir les champs suivants

Nom du déclarant

Prénom du déclarant

Fonction du déclarant

E-mail du déclarant

Téléphone du déclarant

Se déclarer

Je déclare que :

Je distribue, importe ou mets sur le marché l'un des produits ou services suivants :

- Biens ou services soumis à une étiquette énergie obligatoire au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique
- Biens ou services soumis à une étiquette CO2 obligatoire au titre de l'article L. 318-1 du code de la route
- Biens ou services soumis à un affichage environnemental obligatoire en application de l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement

Je déclare des dépenses publicitaires de mon entreprise ou organisation supérieures ou égales à 100 000 euros nets par an.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Oui, je suis dans l'obligation de me déclarer.

☐ Non, je ne suis pas dans l'obligation de me déclarer.

Déposer son contrat climat

Télécharger le contrat climat type

Télécharger le contrat climat type à compléter (section contrat sectoriel) , Format Word - 26 ko :<https://www.publicite-responsable.ecologie.gouv.fr/professionnels-les-demarches/deposer-son-contrat-climat-16>

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Déposer votre contrat climat

Vous faites partie des entreprises/organisations qui souhaitent s'engager à travers la souscription d'un contrat climat. Le calendrier de dépôt des contrats climat a été assoupli pour permettre leur saisie et prise en compte au fil de l'eau tout au long de l'année.

Je déclare

- souscrire à un ou des codes de bonne conduite, dits « contrats climat » sectoriels ou transversaux mentionnés à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986.

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ Oui, je dépose un contrat climat. Je peux le déposer jusqu'au 31 décembre 2025 (mon dossier sera traité une fois celui-ci déposé).

☐ Oui, j'actualise mon contrat climat. Je peux le déposer jusqu'au 31 décembre 2025 (mon dossier sera traité une fois celui-ci déposé).

☐ Non, je n'actualise pas mon contrat climat.

☐ Non, je ne dépose pas de contrat climat.

Bilan du contrat climat

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Déposer le bilan de votre contrat

Vous avez fait partie des entreprises/organisations qui se sont engagées à travers la souscription d'un contrat climat.

Pour permettre leur évaluation par l'ARCOM, merci de déposer votre bilan concernant vos engagements.

Les bilans peuvent être remis tout au long du 1er semestre de l'année N+1 avec une date butoir fixée au 30 juin (tombant un dimanche cette année, donc au 1er juillet), afin de pouvoir être pris en compte dans le rapport de l'Arcom (publié au second semestre de l'année N+1).

Informations complémentaires

Extraits du code de l'environnement

Entre le 1er janvier et le 31 mai de chaque année civile, les importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services mentionnés à l'article R.229-125 du code de l'environnement sont tenus de se déclarer sur une plateforme numérique dont les données sont rendues publiques, mise en place par le ministère chargé de l'environnement, accessible à l'adresse www.publicite-responsable.ecologie.gouv.fr.

Lorsque des importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services mentionnés à l'article R.229-125 du code de l'environnement sont titulaires des droits sur un ou plusieurs noms commerciaux, marques ou enseignes, la déclaration qu'ils effectuent pour leur compte en application du présent article inclut également, sauf mention contraire expresse, l'ensemble des importateurs, distributeurs et leurs réseaux de détaillants ou autres metteurs sur le marché des biens et services mentionnés à

Déclaration obligatoire et Contrats climat - Dépôts 2025

l'article R.229-125 autorisés par eux à exploiter les noms commerciaux, marques et enseignes concernés. Le déclarant peut procéder à une déclaration au nom et pour le compte de plusieurs entités juridiques soumises à cette obligation. Il en indique la liste le cas échéant.

Le déclarant précise, à des fins de communication publique, s'il souscrit, ou s'il ne souscrit pas, à un ou des codes de bonne conduite, dits « contrats climat » sectoriels ou transversaux mentionnés à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986.

Chaque déclarant reçoit confirmation de sa déclaration par voie électronique sous dix jours ouvrés.

Les importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services assujettis à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 229-67 du présent code sont ceux dont les dépenses publicitaires nettes enregistrées au cours de leur dernier exercice comptable sont égales ou supérieures à 100 000 euros. Ces dépenses comprennent l'ensemble des dépenses, hors taxes d'annonces et insertions - notamment les publicités diffusées par voie télévisuelle et numérique -, de catalogues et imprimés ayant vocation à être le support d'une communication commerciale relatifs à des produits et services de l'entreprise, à l'exclusion des catalogues présentant de façon exhaustive aux professionnels et aux particuliers les caractéristiques et/ou les prix des produits et services, et de toute autre dépense. Ces dépenses doivent avoir été engagées à des fins d'opérations publicitaires réalisées sur le territoire français. Ces dépenses sont diminuées du montant des remises, rabais, ristournes ou autres réductions de prix obtenues.

Avant le 10 juin de chaque année, le ministère chargé de l'environnement notifie le défaut de déclaration aux personnes morales assujetties qui ont alors jusqu'au 30 juin de la même année civile pour :

- Justifier de l'absence de déclaration sur la plateforme en fournissant les pièces financières ou comptables nécessaires ;
- Ou régulariser leur situation en procédant à la déclaration prévue à l'article R.229-124.

Au 15 juillet de chaque année civile, le ministère chargé de l'environnement publie sur la plateforme www.publicite-responsable.ecologie.gouv.fr, à fin de bonne information du public, la liste des entreprises soumises à l'obligation de déclaration au titre de l'article L.229-67 du code de l'environnement qui souscrivent ou qui ne souscrivent pas à un « contrat climat » sectoriel ou transversal, ainsi que la liste des entreprises non soumises à cette obligation mais qui souscrivent à un « contrat climat ». Le ministère chargé de l'environnement publie la liste des entreprises soumises à l'obligation de déclaration ne s'étant pas déclarées sur la plateforme, et les éventuelles sanctions qui leur ont été appliquées pour ces non déclarations.

Pour les importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services visés à l'article R. 229-125 du code de l'environnement et déjà soumis à une étiquette énergie obligatoire au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, ou à une étiquette obligatoire au titre de l'article L. 318-1 du code de la route, l'obligation de déclaration s'applique dès la publication du présent décret.

Pour les importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services

Déclaration obligatoire et Contrats climat - Dépôts 2025
visés à l'article R.229-125 du code de l'environnement soumis à affichage environnemental
obligatoire en application de l'article L. 541-9-11 du présent code, l'obligation de
déclaration s'applique 6 mois après l'entrée en vigueur de l'affichage environnemental
obligatoire précité. »